

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

00-27 : Quelle attitude adopter lorsque le greffe est saisi d'une demande d'immatriculation d'une société française dont la dénomination comporte des caractères étrangers ou d'origine informatique ou encore totalement fantaisistes et dont la saisie est impossible avec les caractères dactylographiques ou informatiques courants des claviers français ? Doit-on considérer que la demande d'immatriculation est irrégulière ?

Demande d'avis du greffe du tribunal de commerce de SALON de PROVENCE

Toute société est identifiée par une appellation ou dénomination sociale. Cette dénomination constitue le nom de la société. C'est un attribut de la personne morale ; elle a un rôle d'identification analogue à celui du nom pour les personnes physiques. Sa fonction est d'individualiser la société, de la distinguer des membres qui la composent aussi bien que des autres sociétés, et de permettre ainsi aux tiers de l'identifier dans sa vie juridique.

Elle se distingue ainsi des « logos », des marques ou de tout autre signe matériel de reconnaissance, que la société utilise et dont elle peut, par ailleurs, assurer la protection intellectuelle. Dans le choix du « logo » de sa société ou des marques de ses produits, l'entrepreneur a la faculté de faire appel aux possibilités offertes par le dessin ou le graphisme, afin d'imaginer un signe de distinction original.

Il ne peut en être ainsi de la dénomination sociale. Celle-ci est, en effet, déterminée par écrit dans les statuts. La nature de cet acte exclut le recours à des dessins ou à des graphismes autres qu'« alphanumériques » même s'ils peuvent être composés à partir d'un clavier d'ordinateur.

En ce qui concerne le signe @ dit « arobase », celui-ci est couramment utilisé en langage informatique. Son utilisation dans les dénominations sociales entraîne des difficultés d'identification et de classement au registre du commerce et des sociétés.

Sur ce point particulier, le comité recommande d'assimiler le signe @ à la lettre « a ».

EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

La dénomination d'une société est déterminée par écrit dans les statuts.

Cette dénomination est constituée à partir de caractères « alphanumériques ».

En ce qui concerne le signe @ dit « arobase », il doit être assimilé à la lettre « a » et classé comme tel au RCS.

*Délibération du CCRCS du 26 septembre 2000
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Jean-Jacques MEY*



Secrétariat- INPI -26 bis, rue de Saint-Pétersbourg 75800 Paris Cédex 08 -
☎ 01 53 04 56 40 - Télécopie : 01 53 04 45 19 - E.Mail : serres.m@inpi.fr